

Commission de l'application des normes

Date: 28 mai 2024

Les gouvernements concernés sont invités à soumettre des informations écrites sur les manquements graves à l'obligation de faire rapport avant le 28 mai 2024.

► Informations sur les cas de manquement grave aux obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes fournies par les gouvernements

Congo

Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Le Gouvernement prend acte de ce cas de manquement grave et réaffirme, toutefois, sa ferme volonté de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations à ce sujet. Il rappelle que quelques années auparavant, ces manquements concernaient quasiment toutes les obligations vis-à-vis de la Constitution de l'OIT. Mais, des efforts constants de mise en conformité ont été consentis, qui se poursuivent aujourd'hui.

Aux mois d'août et septembre 2023, le Gouvernement avait soumis des rapports au Département des normes internationales du travail, au nombre desquels un rapport sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 et un autre sur la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977. Il avait, en outre, soumis un document portant réponse à des commentaires de la Commission d'experts dont copie est jointe. Le Gouvernement estime que ce document devait faire foi, au titre de l'obligation de fournir des réponses à la totalité ou à la plupart des commentaires de la Commission d'experts.

La République du Congo reste, cependant, redevable des premiers rapports concernant l'application des conventions pointées dans le rapport de la Commission d'experts : Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 ; Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) et Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Il entend profiter de la présente opportunité pour soumettre, également en annexe à la présente, le premier rapport sur la convention MLC, 2006, tel qu'il résulte de nombreux échanges entre les experts du Département des normes internationales du travail et les parties prenantes nationales, notamment au cours de l'année 2023. Nous indiquons, toutefois, qu'un atelier conjoint (marine marchande et travail) est prévu ultérieurement, en vue d'actualiser ledit rapport en fonction

des évolutions constatées dans le travail maritime. Ces nouveaux éléments feront l'objet d'un rapport additionnel de la part Gouvernement.

En date du 8 mars 2024, la République du Congo a reçu du Département des normes internationales du travail, par le truchement du ministère des affaires étrangères, une lettre de rappel concernant le rapport demandé en référence à un premier courrier daté du 7 juillet 2023. Ledit rapport concerne les conventions ci-après :

- la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 ;
- la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ;
- la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 ;
- la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (Partie VI) ;
- la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] ;
- la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

Le Gouvernement a tout mis en œuvre pour y répondre, en impliquant les services et organismes techniques. Ainsi, une collecte de données vient d'être réalisée auprès de la Direction générale de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de sécurité sociale. Ces données, en cours de traitement, vont être rapidement consolidés dans le cadre d'un rapport à adresser au Département des normes internationales du travail dès la première quinzaine du mois de juin 2024.